



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2023-156

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **43\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction**

43-2023-10-31-00001 - limitation de mouvements de suidés d'élevage en provenance de la Haute-Loire (5 pages)

Page 3

## **43\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels**

43-2023-11-03-00005 - AP N° 2023-049 du 03 nov. 2023 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées riveraines de l'Ance, de la Borne Orientale et la Sumène, situées sur le territoire des communes de St Vénérand, St-Prèjet d'Allier, Céaux d'Allègre et Blavozy dans le département de la Haute-Loire pour y réaliser des relevés nécessaires à la mission "VIGILANCE CRUE" (3 pages)

Page 9

43-2023-11-06-00002 - AP N° DDT-2023-048 du 06 nov. 2023 portant décision d'attribution d'une subvention au bénéfice de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (4 pages)

Page 13

43\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-10-31-00001

limitation de mouvements de suidés d'élevage  
en provenance de la Haute-Loire



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° DDETSPP/2023-169 réglementant les mouvements de suidés d'élevage  
(porcins et sangliers) en provenance de la Haute Loire**

Le Préfet de la Haute-Loire,

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de la maladie d'Aujeszky » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires de première catégorie ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 octobre 2021, portant nomination de Madame Sylvie BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire du 15 novembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION/2021-33 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire à compter du 1er avril 2021 (DDETSPP 43) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION/2023-42 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BONNET directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

**Vu** la décision n° DDETSPP/2023-149 du 11 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Sylvie BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'essai n°230572 EA du 27 octobre 2023 établis par l'ANSES de Ploufragan Unité virologie et immunologie porcines, laboratoire de référence 22440 Ploufragan, mettant en évidence la positivité du sanglier dont le prélèvement sanguin a été identifié 96 à l'égard de la maladie d'Aujeszky ;

**CONSIDERANT** que le département de la Haute-Loire n'est plus considéré comme indemne de maladie d'Aujeszky ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Mouvements de porcs et de sangliers, vers un élevage, un parc ou un enclos de chasse situé en dehors du département de la Haute-Loire**

Tout mouvement de suidés au départ du département de la Haute-Loire et à destination d'un élevage, d'un parc ou d'un enclos de chasse situé dans un autre département est autorisé uniquement sous couvert d'un laissez-passer délivré par la DDETSPP 43 (modèle en annexe).

### **ARTICLE 2 : Mouvements de porcs et de sangliers provenant de Haute-Loire, vers un abattoir**

En Haute-Loire, tout détenteur de suidés souhaitant expédier des suidés à destination d'un abattoir doit respecter les conditions suivantes :

- les animaux sont transportés directement vers l'abattoir de destination ;
- ET
- aucune infection par le virus de la maladie d'AUESZKY n'a été signalée au cours des 30 jours précédant le départ

### **ARTICLE 3 : Levée des mesures de restriction de mouvement**

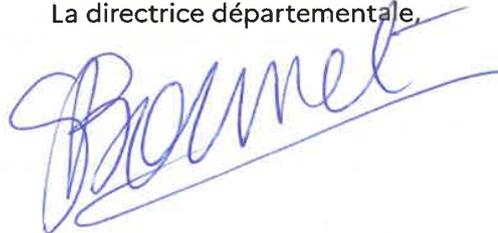
Le présent arrêté préfectoral sera abrogé lorsque le département de la Haute-Loire aura recouvré le statut indemne de maladie d'Aujeszky.

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 31/10/2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
La directrice départementale,



## VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Loire, Direction départementale l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Service santé, protection animales et environnement, 3 Chemin du feu - CS 40348 - 43009 LE PUY EN VELAY Cedex.
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> »,

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



Date et heure d'expédition prévue: ...../...../.....à.....h.....

A....., le .....

Nom du signataire, cachet et signature de la DDETSPP

**Ce document et les documents d'identification des animaux doivent impérativement accompagner les sangliers / porcs domestiques issus du département 43 vers toutes destinations françaises**

**À adresser impérativement et sans délai par mail à la DDETSPP du département de destination**

43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2023-11-03-00005

AP N° 2023-049 du 03 nov. 2023 portant  
autorisation de pénétrer dans des propriétés  
publiques et privées riveraines de l'Ance, de la  
Borne Orientale et la Sumène, situées sur le  
territoire des communes de St Vénérand,  
St-Prèjet d'Allier, Céaux d'Allègre et Blavozy dans  
le département de la Haute-Loire pour y réaliser  
des relevés nécessaires à la mission "VIGILANCE  
CRUE"



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Centre – Val de Loire**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-049 EN DATE DU 03 NOV. 2023  
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES  
RIVERAINES DE L'ANCE, DE LA BORNE ORIENTALE ET DE LA SUMÈNE, SITUÉES SUR LE  
TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT VENERAND, SAINT-PREJET D'ALLIER, CEAUX  
D'ALLEGRE ET BLAVOZY DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE POUR Y RÉALISER DES  
RELEVÉS BATHYMÉTRIQUES ET TOPOGRAPHIQUES NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DE LA  
MISSION « VIGILANCE CRUE »**

Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.564-1 à L.564-3 et R.564-1 à R.564-12 relatifs à la prévision des crues ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2012 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Loire-Bretagne ;

**VU** la demande du 5 octobre 2023 de la direction départementale des territoires indiquant que le cabinet de géomètre Activ'Réseaux – BTLM SAS a été mandaté pour effectuer des relevés bathymétriques et topographiques dans le cadre de la mission « vigilance crue » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de la mission « vigilance crues » impose de réaliser des relevés topographiques et bathymétriques sur les cours d'eau de l'Ance, de la Borne orientale et de la Sumène, sur les communes de Saint-Vénérand, Saint-Préjet d'Allier, Ceaux d'Allègre et Blavozy ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de ces relevés impose aux agents de l'Etat et à ses mandataires de pénétrer sur des propriétés privés et publiques ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

6 avenue du Général de Gaulle  
43000 Le Puy-en-Velay  
Tél. : 04 71 09 43 43  
Mél. : [www.haute-loire.gouv.fr](mailto:www.haute-loire.gouv.fr)

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> - En vue d'exécuter les opérations nécessaires aux relevés bathymétriques et topographiques sur les communes Saint-Venerand, Saint-Prejet d'Allier, Ceaux d'Allègre et Blavozy, les agents de la Direction Départementale des Territoires, du CEREMA ainsi que leurs mandataires, le cabinet de géomètres Activ'Réseaux BTLM SAS, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation.

ARTICLE 2 - Chacun des agents mentionnés à l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande.

ARTICLE 3 - L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les locaux d'habitation ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ;

- pour les propriétés non closes, à l'expiration du délai d'affichage de dix jours à la mairie des communes sus-indiquées.

ARTICLE 4 - Les propriétaires sont tenus d'apporter leur collaboration aux agents chargés des études et de ne pas entraver leurs démarches.

ARTICLE 5 - Il est interdit d'apporter des troubles ou des empêchements aux travaux des agents visés à l'article 1er, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

ARTICLE 6 - Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour résoudre les difficultés que pourraient occasionner l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 7 - Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article premier, seront réglées par accord amiable, ou à défaut devant le tribunal administratif d'Orléans, conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Saint-Venerand, Saint-Prejet d'Allier, Ceaux d'Allègre et Blavozy.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la Préfecture de la Haute-Loire.

Le présent arrêté sera, en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, et/ou un d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Loire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 - le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires, les maires de Saint-Venerand, Saint-Prejet d'Allier, Ceaux d'Allegre et Blavozy, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secr. générale adjointe  
pour le préfet, par  
délégation -  
A. Ohlère

43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2023-11-06-00002

AP N° DDT-2023-048 du 06 nov. 2023 portant  
décision d'attribution d'une subvention au  
bénéfice de la communauté d'agglomération du  
Puy-en-Velay Fonds de Prévention des Risques  
Naturels Majeurs

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2023-048 EN DATE DU 06 NOV. 2023  
PORTANT DÉCISION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY-EN-VELAY  
FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS**

**Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n°2001-692 du 1er août 2001 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.561-3-II ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-2 et D. 561-12-3 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de Prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 février 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane LE GOASTER en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;
- VU** la note technique du 11 février 2019 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;
- VU** la demande de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) présentée par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay le 16 octobre 2023 ;
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Objet et montant maximum prévisionnel de la subvention**

Une subvention de l'État d'un montant maximum prévisionnel de 14 392,5 € (au taux de 50 % d'une dépense subventionnable de 28 785 €) est attribuée à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, dénommée ci-après « bénéficiaire » – 16 place de la Libération, BP 50085, 43003 Le PUY-EN-VELAY Cedex – pour la réalisation de l'opération suivante :

Accompagnement pour la régularisation de la Digue de Saint-Germain Laprade

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer la direction départementale des territoires et une réduction de la subvention sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Le bénéficiaire s'engage à apporter un minimum d'autofinancement de 20 % du coût définitif éligible.

### **Article 2 – Commencement de l'exécution et durée de l'opération**

2.1 Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

2.2 Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux ans à partir de la date de notification du présent arrêté pour commencer l'opération. Il doit informer par écrit la direction départementale des territoires du début d'exécution de ladite opération.

2.3 La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2024.

### **Article 3 – Modalités de paiement**

3.1 Le paiement de la subvention intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

3.2 Pièces à transmettre pour demander la mise en paiement

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adresse à la direction départementale des territoires :

- Une déclaration d'achèvement de l'opération
- Un décompte final des dépenses réellement effectuées visé du comptable public
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif
- La lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les études et travaux de prévention ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées
- Le cas échéant, la déclaration d'achèvement des travaux, si les travaux accomplis y ont donné lieu
- Le cas échéant, les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé les études et travaux de prévention

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

3.3 Acomptes

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 %. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans le présent arrêté excède 48 mois.

Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

#### **Article 4 – Suivi de l'opération**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments à la direction départementale des territoires.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur le soutien apporté par le FPRNM pour la réalisation de son opération.

#### **Article 5 – Résiliation – reversement – réduction de la subvention**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement total ou partiel de la subvention versée sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles et dans les cas suivants :

- non-respect des clauses du présent arrêté
- non respect des modalités de mise en œuvre contenues dans le dossier de demande de subvention
- non exécution ou exécution partielle de l'opération au terme de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération mentionnée dans la présente décision attributive éventuellement modifiée
- différence constatée entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l'article 3 du présent arrêté
- changement, sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive, dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement subventionné
- non-respect des obligations mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception au titre de perception. Cette procédure s'applique également dans le cas où le projet aurait été abandonné (article 4 du présent arrêté).

#### **Article 6 – Caducité de l'arrêté**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision attributive de subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, le service responsable constate la caducité de la décision. Une prorogation de la validité de cette dernière peut toutefois être accordée pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an et ce, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire, avant l'expiration de ce délai de deux ans.

#### **Article 7 – Contrôles**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par le corps d'inspections et de contrôle nationaux. À cet effet, le bénéficiaire s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

#### **Article 8 – Autres réglementations**

La présente décision n'a pas pour objet de se prononcer sur le respect des autres réglementations en vigueur susceptibles d'être applicables au projet.

### **Article 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Le directeur départemental des territoires

Stéphane LE GOASTER

### **Voies et délais de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours auprès du ministre chargé de l'environnement.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*